Les descendants de Sulpice

Jean Francois Darnault x Anne Guilpain

règlement de créance au profit de Jean François, fermier de la seigneurie de Brion en date du 21 juillet 1703

AD 36 - 2E_1256 - pages 698, 699

grossoyé

Pardevant le notaire royal en Bretagne residant
à Limoux diocese de Rennes soussigné fut présent dans l'enclos des
prisons de Rennes Maître Jacques Tesme de leur droitte
fiscal des Jurisdictions de l'un de Dompierre et de
Jacques Lucas Maître Jean Jean pour comme demeurant
au Tiniac paroisse de Livré Laville initiant acquéreur en consequence
ainsi et dit qu'il s'est obligé et transporté en pour exécuter et rendre
quitte de cette et transporte aux promesses de garantie à homme
personne François d'armanet bourgeois de Rennes bourgeois de Bribry
demeurant à Gévaudin paroisse de Limoux pour ce acceptant
la somme de cent livres due à Jean Jaulée de Dompierre et
Nous pour lire fond Maria Bellis pour arrérages de la somme
du lieu dit Métairie des bergeries leur appartenant ainsi dessus
situé et la pension de livres d'un part la somme de cinquante
livres dues pour une année d'arrérages de la rente due annuellement
à Jean Jaulée sur les lieux des bergeries pour le terme échu
au jour St Martin hyver dernier. et la somme de cinquante
livres dues pour l'année de Jean rente qui échoira au jour St
Martin d'hyver prochain, pour le payement desquelles
sommes et dettes Jean Jaulée de Dompierre a subrogé les
d'armanet dans tous droits privilèges et hypothèques à
elle acquis par le contrat de décrétement des lieux saisis demeurant
Métairie noble à Vallay et dette du 12 octobre mil sept cent
Mesme dans la saisie que Jean Jaulée a fait des biens et
effets coutumes et exploits pour les dettes de saisie et arrérages
de Jean Jaulée de Dompierre pour l'échéance et dette
du deux années dernières échéé à quatre le terme deux mois par
Le Marie, lesquelles sommes et arrérages de saisie et dettes
d'autre Jean Jaulée de Dompierre a promis Mike et manière
du d'armanet pour en faire ses affaires pour suites et avis sera bon
et bien leur sans rien en sous le bris promettant aussi le
tout pour agréer et le fa acet effet constitué son
procureur et spécial en pour qui contient leur représentant que
sont à faire aux bestiaux du lieu des bergeries Jean Jaulée
aux mêmes effets pleins et entiers mais lui a pour Michel Lad
Mathurin Mellis la somme susnommée de Maria Bellis dues
Michel son mari lui de dessus autorisé à lesdits d'armanet
dues aux lieu des bergeries pension de Limoux ace présente
acceptant à conditions que lesdits Michel et la Fidane promis et
ce sont solidairement obligés à Michel leur bestiaux du lieu
des bergeries et bois et lui faire de retour représentant du jour St
Michel prochain et jusqu'à ce de retour de jour d'ambrage
et pension et dommages et intérêts de leur Michel et Bellis tenu
exécuter une ensemble pour laquelle pour quoi contient Jean
Jaulée de Dompierre qu'après que les d'armanet sont payés de
Jean Jaulée de deux cent livres le surplus des biens et
effets, exprimés et Jean saisie saisis et demeurant et manière
dits Michel et la somme. Et après cession et désistement faites
par Jean Jaulée de Dompierre aux d'armanet pour complément
paiement de deux cent livres Jean Jaulée a été payé
par les d'armanet à Jean Jaulée de Dompierre en argent et deniers
d'argent et autre monnaie ayant cours par le royaume dont
il a quitté et quitte les d'armanet et tous ceux, et en conséquence

de la pnte cession ledit Miqau et sad femme sous lhipotheque
que dessus ont promis avec sans solidairement obliger de payer
aud darnault la somme de deux cens livres pour leschange
de lad cession d'autant en la susd de cent soixante
livres debte deue aud darnault tant pour reste de lad
qu'acquis passé cy devant par led darnault payables
sommes cy dessus dans le terme d'un premier [illegible]
darnault [illegible] sans [illegible] contenant [illegible]
ledit Miqau et sa femme solidairement et renonçant comme
dessus [illegible] sans [illegible] pour [illegible] sans prejudice
aud darnault d'aucune exception [illegible] contre led Joseph Baltis
[illegible] qui demeurent [illegible] et leur [illegible] en [illegible]
et en consideration de la pnte ledit Miqau et sa femme ont
promis avec sans solidairement obliger de travailler led lieu de
Bergerie a titre de cheptel dud darnault pendant le temps
de douze ans a compter d'aujourd'huy comme aussi des
bestiaux [illegible] sans que [illegible] tenir
d'aucun [illegible] de [illegible] d'amenager et [illegible]
sans prejudice a lad [illegible] de [illegible] de ce pouvoir
ainsy qu'elle [illegible] pour le [illegible] de la rente de
cinquante livres deue sur led lieu de la Bergerie et
Joseph Caramy [illegible] payé aux [illegible]
~~Francqueden~~ [illegible] la fille [illegible] le temps
[illegible] de [illegible] a present [illegible] de Mre [illegible]
[illegible] Vicaire [illegible] de [illegible] faite dud
Lauvaux [illegible] et [illegible] Mre d'Escole aud
lieu d'[illegible] dud Lauvaux [illegible]
[illegible] de lad [illegible] en [illegible] dessus
[illegible] dessus [illegible] pour parfaire [illegible]
[illegible] dessus [illegible] et conformement
bail [illegible] dessus [illegible] par acte
passé aujourd'huy [illegible] darnault par led maria Baltis
[illegible] cinquante deux livres passé devant
le notre soussigné 26 avril 1702. qui demeure [illegible]
pour [illegible] seulement que [illegible] dessus [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible] ont declaré ne scavoir signer [illegible]
[illegible]

Allard

Darnault

Perot

Guirard

[illegible]

Controllé a Lauvaux le vingt deux
fevrier 1703 [illegible] 45

© Sulpice Darnault